



CPVO

Community Plant Variety Office

INCOMING	
C.P.V.O. / O.C.V.V.	
30 MAI 2016	
N°	

Recours: A001/2014

DÉCISIONⁱ

Concernant le recours formé par

Nador Cott Protection S.A.R.L. (NCP)

51 Rue Jules Barbier, Le Stanislas B, 83700 St Raphaël (France)

Représentée par Me Pi i Amorós, du cabinet Uría Menéndez Abogados S.L.P.

Príncipe de Vergara, 187

Plaza Rodrigo Uría, 28002 Madrid (Espagne)

partie requérante,

Office communautaire des variétés végétales

3, boulevard Maréchal Foch

CS 10121, 49101 Angers CEDEX 2 (France)

Représenté par son président, M. Ekvad

The Regents of the University of California (UCR)

1111 Franklin Street, 12ème étage, US – Oakland, CA 94607

Représenté par Me Muñoz-Delgado de Gómez-Acebo & Pombo Abogados S.L.P.

Castellana 216, 28046 Madrid (Espagne)

autres parties à la procédure:

**Relative à la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales
n° 2011/1544**

Dénomination de la variété: **Tang Gold**

Espèce: *Citrus reticulata* Blanco

Le 3 mars 2016, la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales, composée de M. P. van der Kooij (président), M. H. Ghijsen (rapporteur) et M. M. Pinheiro de Carvalho (membre), a rendu la décision qui suit:

1. Le recours est irrecevable.

2. La requérante est condamnée aux dépens de la procédure de recours, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994.

I. Résumé des faits

UCR est le demandeur d'une protection d'obtention végétale pour la variété de mandarine Tang Gold, issue d'une mutation induite par irradiation de la variété Nadorcott, dont NCP est titulaire. La variété Tang Gold diffère principalement de la variété Nadorcott par l'absence de pépins dans son fruit et sa faible fertilité pollinique durant la floraison.

Le 26 septembre 2013, NCP a demandé à visiter le site d'essai DHS au centre de contrôle espagnol IVIA (Instituto Valenciano de Investigaciones Agrarias), pour inspecter les plantes dans le but de vérifier un nombre d'«anomalies», pour prélever des échantillons du matériel DHS de la variété Tang Gold et ainsi pouvoir analyser le matériel en vue de possibles maladies et enfin pour prendre des photographies. L'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV, ci-après l'«Office») a consulté l'UCR par lettre du 5 novembre, sur la base de l'article 88, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil (ci-après également le «règlement de base») qui exige le consentement du demandeur pour le prélèvement des échantillons dans le cas où il autoriserait cette action. Par lettre du 11 décembre, l'UCR a refusé de donner son accord pour le prélèvement des échantillons du matériel DHS de la variété Tang Gold.

Le 17 janvier 2014, l'Office a notifié au requérant que la visite des essais était prévue le 28 février 2014 et que les échantillons du matériel de la variété Tang Gold ne pourraient être prélevés, à la suite de la décision négative du demandeur.

Le 17 mars 2014, après la visite, NCP a formé un recours contre le contenu de la lettre de l'Office datant du 17 janvier 2014, dans laquelle l'Office avait notifié au requérant que le demandeur n'autorisait pas le prélèvement des échantillons du matériel de la variété Tang Gold faisant l'objet d'essais DHS. Le requérant a fondé sa demande sur les observations de ses experts, Zemzami et Jacquemond, qui ont remarqué lors de la visite du 28 février 2014 que les arbres de la variété Tang Gold présentaient des symptômes évidents de maladie.

Le requérant a également demandé tous les documents liés aux essais DHS, qui font l'objet d'une procédure distincte en vertu du recours A003/2014.

Dans le recours en l'espèce, le requérant a demandé en particulier:

1. que ses experts Bové et D'Onghia soient autorisés à prélever des échantillons dans le but d'effectuer des analyses concernant la présence de plusieurs virus et de maladies fongiques ainsi que de nématodes;
2. à autoriser ses experts Zemzami et Jacquemond à prélever les échantillons nécessaires afin de vérifier les résultats des essais DHS pour les caractéristiques 26, 31, 18 et 68 du protocole d'essai OCVV.

Le 17 mai 2014, le requérant a communiqué des moyens additionnels contre le contenu de la lettre de l'Office datant du 17 janvier 2014, dans lesquels il a expliqué en détail les symptômes des maladies, la nécessité d'analyser les échantillons prélevés des plantes, la nécessité de vérifier l'expression des caractéristiques 26, 31, 18 et 68, et ce conformément à l'article 88 du règlement de base en combinaison avec l'article 41 (droit à une bonne administration), l'article 47 et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base de ces articles, en combinaison avec l'article 88, paragraphe 4, et en particulier de l'expression «ou en vertu de dispositions législatives et réglementaires», le requérant a conclu que l'Office devait lui fournir tous les éléments nécessaires afin qu'il puisse exercer tous ses droits au titre de la Charte, en particulier les échantillons du matériel de la variété Tang Gold qui permettraient de prouver le bien-fondé de l'action engagée par le requérant.

Le 21 août 2014, l'UCR a communiqué ses observations à la chambre de recours dans lesquelles il contredisait les allégations et les déclarations du requérant: les arbres ne présentaient aucun symptôme de maladie tel que signalé par son expert Albiach Marti. Par conséquent, effectuer des analyses supplémentaires n'était pas nécessaire, étant donné que le requérant n'avait, entre 2011 et 2013, lors de sa présence aux essais et après avoir assisté aux essais, émis aucun commentaire sur ces essais et sur les rapports de ces visites. Les observations concernant les symptômes allégués de maladie avaient été formulées après la fin des essais DHS,



ce qui peut exclure la possibilité que les symptômes étaient présents pendant les observations DHS effectuées entre 2011 et 2013. De plus, il n'existait aucun élément de preuve que, dans le cas très improbable d'une infection par une maladie, l'expression d'une quelconque caractéristique était ou serait affectée. L'UCR a également contesté le constat du requérant selon lequel il existait des dispositions législatives et réglementaires qui obligeaient l'UCR à transférer le matériel de la variété Tang Gold.

L'UCR a également remis en question le manque de détails sur la méthode de prélèvement des échantillons, leur transport, leur stockage et leur manipulation lors de la prise en charge du suivi, ainsi que le manque d'impartialité et d'indépendance pendant les procédures d'essai.

Enfin, l'UCR a déclaré que l'unique but du recours était de retarder le processus de demande.

Le 29 août 2014, l'Office a déposé ses observations.

Il a résumé l'affaire et les arguments aux paragraphes 1 et 2. Il a présenté, au paragraphe 3, sa position en ce qui concerne la recevabilité et le fond du recours.

Concernant la recevabilité, l'Office a pris en considération que l'article 88, paragraphe 4, du règlement de base (en combinaison avec l'article 85 du règlement n° 874/2009 établissant les modalités d'application des règles de procédure de l'OCVV) n'accorde pas de pouvoir discrétionnaire à l'Office. En outre, la décision attaquée, notifiée dans la lettre du 17 janvier 2014, portait simplement sur une question d'organisation concernant la procédure de demande et ne constituait pas une décision au sens de l'article 67 du règlement de base. De plus, une décision qui ne met pas fin à une procédure ne peut, conformément à l'article 67, paragraphe 4, faire l'objet d'un recours qu'en liaison avec la décision finale. À cet égard, le recours ne pouvait être formé qu'en liaison avec la décision finale de l'Office. À la lumière de ces arguments, le recours doit être déclaré irrecevable.

Sur le fond, l'Office a contesté les arguments du requérant basés sur l'article 41, l'article 47 et l'article 48 de la Charte. Le droit à une bonne administration a été prévu à l'article 75 et aux articles suivants ainsi qu'à l'article 62 qui tend à la sauvegarde des droits procéduraux des parties. En outre, l'article 41 de la Charte prévoit une bonne administration et n'impose pas une telle règle impérative, comme l'a déclaré le requérant sur la base de l'intérêt public.

L'audience du présent recours a eu lieu le 3 mars 2016.

II. MOTIFS

A. Recevabilité du recours

L'article 67 du règlement de base prévoit *inter alia* la possibilité d'un recours contre les décisions concernant l'inspection publique prévue à l'article 88. Ceci implique le droit d'inspecter les pièces liées et les essais, à l'exception du prélèvement du matériel des variétés candidates. Cette exception a été insérée pour plusieurs raisons:

- le demandeur a présenté le matériel uniquement pour que l'autorité compétente/le centre de contrôle puisse effectuer des essais ou, le cas échéant, pour que le matériel soit envoyé à un autre centre de contrôle dans le cadre de la coopération internationale;

- tant que la protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) n'a pas été octroyée, le matériel n'est pas protégé contre le détournement. Il est par conséquent dans l'intérêt du demandeur que le matériel soit protégé par les règles prévues à l'article 88, paragraphe 4.

En fait, l'interdiction de prélever le matériel d'une variété candidate pendant une visite organisée conformément à l'article 88 est une condition sine qua non. Le rôle de l'Office à cet égard est d'informer le demandeur d'une possible volonté d'une partie d'effectuer une visite afin de prélever des échantillons du matériel de sa variété



candidate. Une telle action est autorisée uniquement dans le cas où le demandeur indique clairement son consentement. Dans tous les autres cas, le prélèvement n'est pas autorisé.

Par conséquent, l'Office n'est pas habilité à se prononcer sur ce point. Dès lors, la lettre du 17 janvier 2014 de l'Office adressée au requérant ne contient pas de décision mais est une communication administrative dans le contexte d'une procédure établie.

Pour cette raison, la question concernant le prélèvement des échantillons ne peut faire l'objet d'un recours.

Le recours n'est par conséquent pas recevable.

B. SUR LE FOND

Dans l'intérêt de la jurisprudence et par souci d'exhaustivité, il convient de considérer le fond du recours, malgré son caractère irrecevable.

Les questions à aborder sont les suivantes:

1. Est-ce qu'une partie, ayant un intérêt économique dans la procédure de demande pour un PCOV d'une variété en concurrence, dans le cas où il existe des soupçons quant à la qualité du matériel à examiner de ladite variété, a le droit de prélever des échantillons du matériel de cette variété dans le but de vérifier la présence de défauts allégués, à savoir des maladies, et, comme c'est également le cas ici, de vérifier les résultats des essais DHS?

2. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en combinaison avec l'article 88, paragraphe 4, du règlement de base (en particulier en ce qui concerne la phrase «ou si cette cession se révèle indispensable [...] en vertu de dispositions législatives et réglementaires.») peut-il servir de base pour annuler l'interdiction, prévue dans le même paragraphe, de prélever des échantillons sans le consentement du demandeur?

En ce qui concerne la première question:

Il convient, en l'espèce, de considérer que si le requérant avait été autorisé à prélever des échantillons de la variété Tang Gold, l'Office n'aurait pu prendre en considération les résultats des essais du matériel, étant donné que ces résultats n'auraient pas pu offrir la garantie d'impartialité et d'indépendance requise. Le requérant n'a fourni aucun ensemble de mesures (à savoir un protocole) à propos de la manière de traiter les échantillons en question en ce qui concerne le transport, le stockage, le suivi et la sécurité ainsi que la manière dont l'indépendance et l'impartialité auraient été garanties.

Le requérant aurait pu demander à l'Office une procédure indépendante et impartiale afin de vérifier la présence éventuelle de maladie dans le matériel de la variété Tang Gold. C'est donc à l'Office et à l'office d'examen de statuer sur cette requête avec un raisonnement clair et fondé.

Il en va de même pour la vérification des résultats des essais DHS. Si une partie peut prouver que la manière d'effectuer les essais contient de sérieux défauts, elle pourrait demander à l'Office un second avis provenant d'autres experts, indépendants, ou probablement d'un office d'examen situé à un endroit différent dans le cas où l'expression des caractéristiques particulières exigeait un environnement différent.

Dans le cas où l'Office ne répond pas à cette demande, il est possible de former un recours contre cette décision négative.

In fine, l'organisation officielle qui a été désignée et autorisée à mener la procédure de demande complète est l'Office.



En raison de ces considérations, il y a lieu de conclure que le prélèvement des échantillons par le requérant n'aurait pu aboutir et qu'il avait également la possibilité de faire vérifier ses soupçons de défauts par des experts indépendants et impartiaux.

Par conséquent, la réponse à la première question est négative.

En ce qui concerne la deuxième question:

Le requérant, dans sa lettre du 17 mai 2014, fait valoir sa demande sur la base de la dernière disposition de l'article 88, paragraphe 4, du règlement de base: «ou si cette cession se révèle indispensable (...) en vertu de dispositions législatives et réglementaires», en combinaison avec l'article 41 (et également les articles 47 et 48) de la Charte,

«ce qui rend indispensable la possibilité pour les parties à la procédure de prélever des échantillons des plantes de la variété Tang Gold en cours d'examen dans le but de faire valoir matériellement leurs droits, en particulier d'être entendues en ce qui concerne la présentation des allégations et des éléments de preuve dans la procédure en l'espèce».

Les articles 41, 47 et 48 de la Charte prévoient le droit à une bonne administration, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que la présomption d'innocence et le droit de la défense.

En outre, le requérant, afin de souligner l'obligation d'une bonne administration par l'OCVV, fait référence au paragraphe 51 de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-534/10 P du 19 décembre 2012:

51 D'autre part, l'OCVV en tant qu'organe de l'Union européenne est soumis au principe de bonne administration en vertu duquel il lui appartient d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents d'une affaire et de réunir tous les éléments de fait et de droit nécessaires à l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Au demeurant, il se doit, ainsi que l'a souligné le Tribunal au point 64 de l'arrêt attaqué, d'assurer le bon déroulement et l'efficacité des procédures qu'il met en œuvre.

Cependant, ce paragraphe doit être lu en combinaison avec les paragraphes 50 et 52 du même arrêt:

50 En effet, d'emblée, il faut souligner, d'une part, que la tâche de l'OCVV est caractérisée par une complexité scientifique et technique des conditions d'examen des demandes de protection communautaire, de sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître une marge d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions (voir, en ce sens, arrêt Schröder/OCVV, précité, point 77). En outre, eu égard à ce large pouvoir d'appréciation, l'OCVV peut prendre en considération, s'il le juge nécessaire, des faits et des preuves tardivement invoqués ou produits (voir, par analogie en ce qui concerne l'OHMI, arrêt du 13 mars 2007, OHMI/Kaul, C-29/05 P, Rec. p. I-2213, point 42).

52 À la lumière de ces constats, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 55, paragraphe 4, du règlement n° 2100/94 que l'OCVV fixe, par des règles générales ou dans des demandes individuelles, la date et le lieu de présentation du matériel destiné à l'examen technique et les échantillons de référence ainsi que la qualité et la quantité de ce matériel et de ces échantillons.

Les trois paragraphes précités confirment que l'OCVV adhère au principe de bonne administration et dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où il s'attache à appliquer ses règles, comme le soulignent les paragraphes suivants du même arrêt:

53 Or, et compte tenu du pouvoir d'appréciation dont jouit l'OCVV, l'article 55, paragraphe 4, du règlement n° 2100/94 ne saurait être interprété comme l'empêchant de procéder à une demande séparée du matériel végétal à examiner et des preuves documentaires relatives à ce matériel. Ainsi, comme l'a relevé le Tribunal au point 69 de l'arrêt attaqué, sans être contredit sur ce point par les requérantes, la lettre du 25 mars 1999 se rapportait à la qualité du matériel végétal à examiner, qualité qui est précisément susceptible, aux termes de l'article 55, paragraphe 4, du règlement n° 2100/94, de faire l'objet d'une demande individuelle.

54 En deuxième lieu, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que l'OCVV disposait du droit de procéder à une nouvelle demande d'envoi de matériel végétal à examiner.



55 En effet, eu égard au principe de bonne administration et à la nécessité d'assurer le bon déroulement et l'efficacité des procédures, et dans la mesure où l'OCVV considérait, ainsi qu'il résulte du point 74 de l'arrêt attaqué et ce que les requérantes ne contestent d'ailleurs pas, que sa demande initiale contenait des imprécisions, il lui appartenait de demander au KSB de lui envoyer du matériel végétal correspondant aux exigences précisées dans une nouvelle demande individuelle.

Par conséquent, l'arrêt rendu dans l'affaire C-534/10 P confirme que les règles de l'OCVV prévoient pour les parties intéressées le droit à une bonne administration, conformément à l'article 41 de la Charte, mais confirme également le large pouvoir d'appréciation de l'Office à cet égard.

Il résulte du contexte de la procédure de demande de la variété Tang Gold que le requérant avait de nombreuses possibilités d'obtenir toutes les informations nécessaires et qu'il a assisté plusieurs fois aux essais DHS de la variété Tang Gold.

À cet égard, il est question de savoir si, dans ce contexte, le prélèvement par le requérant des échantillons du matériel soumis aux essais poursuit de manière indispensable l'article 41 de la Charte lu en combinaison avec l'article 88 du règlement de base, ce qui impliquerait que l'obligation d'une bonne administration est une disposition juridique au sens des derniers termes de l'article 88, paragraphe 4:

«[...] en vertu de dispositions législatives et réglementaires»

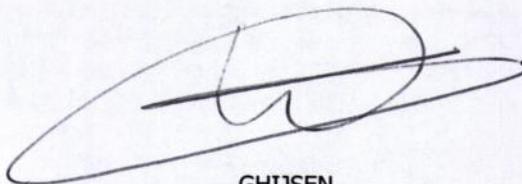
Comme exposé précédemment, l'Office, bien qu'il satisfasse aux exigences d'une bonne administration, n'est pas autorisé à rendre un avis qui prévaudrait sur cet article. Cette règle a expressément été établie par le législateur afin de protéger les intérêts du requérant. Elle ne peut être annulée que par une disposition juridique qui, sur la base de l'intérêt public, prévoit directement la nécessité et la raison d'une telle action, par exemple dans le cas de poursuites pénales, lors desquelles le matériel végétal pourrait jouer un rôle indispensable.

En outre, comme il a été déterminé dans la réponse à la première question, le requérant avait également la possibilité de faire vérifier la qualité du matériel, probablement à un stade bien antérieur, étant donné que de 2010 jusqu'à avant le mois de février 2014, le requérant a assisté quatre fois aux essais DHS au centre de contrôle espagnol. En outre, la visite au mois de février 2014 a eu lieu un an après que les observations des essais DHS ont été achevées et le matériel végétal n'était plus utilisé à cette fin.

Par conséquent, la réponse à la deuxième question est également négative.



VAN DER KOOIJ
Président



GHIJSEN
Rapporteur

ⁱ Un recours peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne contre une décision de la chambre de recours dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision (Voir article 73 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil)